

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2013/0309(COD)

10.12.2013

PROJET D'AVIS

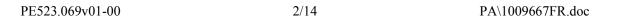
de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté, et modifiant les directives 2002/20/CE, 2002/21/CE et 2002/22/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1211/2009 et (UE) n° 531/2012 (COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD))

Rapporteur pour avis: Salvador Sedó i Alabart

PA\1009667FR.doc PE523.069v01-00



JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition à l'étude facilite la fourniture de services de communication transfrontaliers en permettant aux fournisseurs de proposer leurs services dans toute l'Union moyennant une autorisation européenne unique et donc avec un minimum d'obstacles administratifs.

Le rapporteur pour avis accueille favorablement la proposition de la Commission qui vise à faciliter l'harmonisation des droits des utilisateurs finaux (en ce qui concerne l'internet ouvert) ainsi que ses efforts en vue d'harmoniser la publication, par les fournisseurs, des informations sur les services de communication électronique qu'ils proposent et l'intégration de ces informations dans les contrats, ainsi que les modalités de changement de fournisseur et les frais applicables aux services d'itinérance.

Selon le rapporteur pour avis, le respect des droits en matière de confidentialité des communications et de protection de la vie privée et des données à caractère personnel est l'élément clé qui permettra aux utilisateurs d'avoir confiance dans les communications électroniques au sein de l'Union, et qui assurera donc leur succès. Les utilisateurs finaux doivent avoir l'assurance que ces droits sont respectés à chaque fois qu'ils ont recours aux services et réseaux de communication électronique, et que toute interférence avec ces droits est proportionnée et nécessaire, et répond à un objectif légitime clairement spécifié.

Le présent avis se concentre donc sur les aspects de la proposition qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les droits en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi que sur la confidentialité des communications.

Le rapporteur pour avis salue l'inclusion du principe de "neutralité du réseau" dans le règlement et souligne que toute mesure autorisée en vertu de la proposition qui interférerait avec les droits des utilisateurs finaux en matière de protection de la vie privée et des données devrait faire l'objet de limitations relatives à la transparence, à la proportionnalité stricte et à la nécessité.

Les amendements proposés ont pour objectif de garantir la confidentialité des communications ainsi que la protection des données et de la vie privée afin d'inspirer confiance aux consommateurs.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Proposition de règlement Visa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ^{11 bis},

^{11 bis} JO L 281 du 23.11.1995, p. 31

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Visa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données^{11 ter},

^{11 ter} JO L 8 du 12.1.2001, p. 1

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Visa 4 bis (nouveau)

PE523.069v01-00 4/14 PA\1009667FR.doc

vu la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques^{11 quater},

^{11 quater} JO L 201 du 31.7.2002, p. 37

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) La liberté des utilisateurs finaux en ce qui concerne l'accès à l'information et au contenu légal et leur diffusion, ainsi que l'exécution des applications et l'utilisation des services de leur choix est soumise au respect du droit de l'Union et de la législation nationale compatible. Le présent règlement définit les limites applicables aux éventuelles restrictions de cette liberté par les fournisseurs de communications électroniques au public mais il est sans préjudice d'autres dispositions législatives de l'Union telles que les règles en matière de droit d'auteur et la directive 2000/31/CE.

Amendement

(46) La liberté des utilisateurs finaux en ce qui concerne l'accès à l'information et au contenu légal et leur diffusion, ainsi que l'exécution des applications et l'utilisation des services de leur choix est soumise au respect du droit de l'Union et de la législation nationale compatible. Le présent règlement définit les limites applicables aux éventuelles restrictions de cette liberté par les fournisseurs de communications électroniques au public mais il est sans préjudice d'autres dispositions législatives de l'Union telles que les règles en matière de droit d'auteur et la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, ainsi que l'article 13 de la directive 95/46/CE et l'article 15 de la directive 2002/58/CE, qui définissent les limites applicables aux mesures de gestion du trafic de données en matière de protection des données et de la vie privée.

Proposition de règlement Considérant 58 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(58 bis) Le traitement des données à caractère personnel visé dans le présent règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures relatives au marché unique européen des communications électroniques et visant à faire de l'Europe un continent connecté devrait être conforme à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données^{24 bis}, qui régit le traitement des données à caractère personnel réalisé dans les États membres en vertu du présent règlement et sous la supervision des autorités compétentes des États membres, notamment des autorités publiques indépendantes désignées par les États membres, et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques^{24 ter}.

^{24 bis} Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

^{24 ter} Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à

caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'autorité réglementaire nationale de l'État membre d'origine transmet aux autorités réglementaires nationales des États membres d'accueil concernés et à l'Office de l'ORECE les informations reçues conformément au paragraphe 2 et toute modification apportée à ces informations conformément au paragraphe 3 dans un délai d'une semaine à compter de la réception de ces informations ou modifications. L'Office de l'ORECE tient à la disposition du public un registre des notifications effectuées conformément au présent règlement.

Amendement

5. L'autorité réglementaire nationale de l'État membre d'origine transmet aux autorités réglementaires nationales des États membres d'accueil concernés et à l'Office de l'ORECE les informations reçues conformément au paragraphe 2 et toute modification apportée à ces informations conformément au paragraphe 3 dans un délai d'une semaine à compter de la réception de ces informations ou modifications. L'Office de l'ORECE tient à la disposition du public un registre des notifications effectuées conformément au présent règlement. Quel que soit le format que l'Office de l'ORECE choisit pour ce registre (électronique ou papier), il doit mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates en ce qui concerne sa maintenance, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Par ailleurs, il convient que l'ORECE donne des informations aux fournisseurs de communications électroniques conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2011, qui peuvent être diffusées par l'intermédiaire de l'autorité de réglementation de l'État membre d'origine du fournisseur.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 pour adapter l'annexe I à l'évolution du marché et au progrès technologique, de manière à maintenir le respect des exigences de fond énumérées au paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission

e) respect de la réglementation en matière de protection de la vie privée, des données à caractère personnel, de la sûreté et de l'intégrité des réseaux et de la transparence conformément au droit de l'Union.

Amendement

e) respect de la réglementation en matière de protection de la vie privée, des données à caractère personnel, de la sûreté et de l'intégrité des réseaux et de la transparence conformément au droit *applicable* de l'Union d'une manière assurant le respect

PE523.069v01-00 8/14 PA\1009667FR.doc

de la confidentialité, de l'intégrité et de la sécurité des données traitées au cours de la transmission des communications sur le réseau.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 pour adapter l'annexe II à l'évolution du marché et au progrès technologique, afin de maintenir le respect des exigences de fond énumérées au paragraphe 4.

supprimé

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le présent article s'applique sans préjudice des règles de l'Union ou de la législation nationale relative à la légalité des informations, contenus, applications ou services transmis.

supprimé

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) mettre en œuvre une disposition législative ou une décision de justice ou prévenir ou lutter contre les infractions graves; Amendement

a) mettre en œuvre une disposition législative ou une décision de justice, ou assurer la prévention et la détection des infractions pénales, les enquêtes judiciaires en la matière et la poursuite des auteurs conformément à l'article 15 de la directive 2002/58/CE:

Or. en

Justification

Prévenir ou lutter contre les infractions graves constitue un objectif très large, qui pourrait entraîner des mesures de gestion du trafic de données à large portée utilisées pour l'analyse préventive et potentiellement systématique du contenu des communications. Toute limitation du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel doit respecter les conditions fixées à l'article 15 de la directive 2002/58/CE et à l'article 13 de la directive 95/46/CE.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) fournir des informations claires et spécifiques sur les techniques de contrôle des communications qui sont autorisées;

Or. en

Justification

L'article 23, paragraphe 5, de la proposition prévoit des "mesures de gestion raisonnable du trafic", en vertu desquelles les fournisseurs de services d'accès à l'internet pourraient exercer une discrimination sur le trafic, ou encore le dégrader, le ralentir ou le bloquer, mais ne veille pas à la transmission d'informations sur les techniques de contrôle sous-jacentes à ces mesures. Ainsi, afin d'apporter, dans le cadre de la protection des données et de la vie privée, une certitude aux utilisateurs finaux sur les mesures de gestion du trafic, l'article 23,

PE523.069v01-00 10/14 PA\1009667FR.doc

paragraphe 5, devrait fournir des informations claires sur les techniques de contrôle utilisées.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) prévenir la transmission de communications non sollicitées aux utilisateurs finaux qui ont donné leur accord préalable à ces mesures restrictives; Amendement

c) prévenir la transmission de communications non sollicitées aux utilisateurs finaux qui ont donné leur accord préalable à ces mesures restrictives. Cet accord doit être informé, spécifique et sans ambiguïté, ainsi que librement donné;

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les mesures de gestion raisonnable du trafic impliquent uniquement le traitement de données qui est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs fixés dans le présent paragraphe.

Amendement

Les mesures de gestion raisonnable du trafic impliquent uniquement le traitement de données qui est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs fixés dans le présent paragraphe. En aucun cas les données sensibles telles que définies à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE ne font l'objet d'un tel traitement.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités réglementaires nationales surveillent étroitement et garantissent la capacité effective des utilisateurs finaux à exercer les libertés prévues à l'article 23, paragraphes 1 et 2, le respect des dispositions de l'article 23, paragraphe 5, et le maintien de la disponibilité de services d'accès à l'internet non discriminatoires à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état des technologies et qui ne soient pas altérés par des services spécialisés. Elles observent également, en coopération avec les autres autorités nationales compétentes, les effets des services spécialisés sur la diversité culturelle et l'innovation. Elles font rapport tous les ans à la Commission et à l'ORECE sur la surveillance qu'elles exercent et sur leurs constatations.

Amendement

1. Les autorités réglementaires nationales surveillent étroitement et garantissent la capacité effective des utilisateurs finaux à exercer les libertés prévues à l'article 23, paragraphes 1 et 2, le respect des dispositions de l'article 23, paragraphe 5, et le maintien de la disponibilité de services d'accès à l'internet non discriminatoires à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état des technologies et qui ne soient pas altérés par des services spécialisés. Elles observent également, en coopération avec les autres autorités nationales compétentes et les autorités chargées de la protection des données, les effets des services spécialisés sur la diversité culturelle et l'innovation. Elles font rapport tous les ans à la Commission et à l'ORECE sur la surveillance qu'elles exercent et sur leurs constatations. Cette surveillance est conforme au principe de confidentialité des communications et n'implique pas de traitement des données à caractère personnel.

Or. en

Justification

Au vu de l'incidence de ces mesures sur la confidentialité des communications, les aspects de vie privée et la protection des données à caractère personnel, l'article 24, paragraphe 1, devrait évoquer la coopération entre les autorités nationales de réglementation et celles de protection des données.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de communications électroniques au public publient, sauf pour les offres qui font l'objet d'une négociation

Amendement

1. Les fournisseurs de communications électroniques au public publient, sauf pour les offres qui font l'objet d'une négociation

PE523.069v01-00 12/14 PA\1009667FR.doc

individuelle, des informations transparentes, comparables, adéquates et à jour sur: individuelle, des informations transparentes, comparables, adéquates et à jour *de manière claire, exhaustive et facile d'accès* sur:

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv bis) des informations claires et appropriées sur les mesures de gestion du trafic appliquées aux fins énumérées à l'article 23, paragraphe 5, de la proposition;

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) lorsqu'il existe une obligation en vertu de l'article 25 de la directive 2002/22/CE, les possibilités qui s'offrent aux utilisateurs finaux de faire figurer ou non leurs données à caractère personnel dans un annuaire, ainsi que les données concernées;

Amendement

g) lorsqu'il existe une obligation en vertu de l'article 25 de la directive 2002/22/CE, les possibilités qui s'offrent aux utilisateurs finaux de faire figurer ou non leurs données à caractère personnel dans un annuaire, ainsi que les données concernées; le traitement des données à caractère personnel dans ledit annuaire est conforme aux dispositions de l'article 12 de la directive 2002/58/CE;

Justification

L'article 12 de la directive 2002/58/CE dispose que les utilisateurs finaux doivent être informés des objectifs de l'annuaire en question, ainsi que de toute autre possibilité d'utilisation de leurs données à caractère personnel associée aux fonctions de recherche proposées par ledit annuaire.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) les informations sur les actions visées à l'article 26, paragraphe 1, point j), ainsi que leurs incidences éventuelles sur les droits de protection des données et de la vie privée des utilisateurs finaux.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les fournisseurs de communications électroniques au public offrent aux utilisateurs finaux la possibilité d'opter gratuitement pour la réception de factures détaillées.

Amendement

4. Les fournisseurs de communications électroniques au public offrent aux utilisateurs finaux la possibilité d'opter gratuitement pour la réception de factures détaillées, sous réserve du respect du droit à la vie privée des utilisateurs appelants et des abonnés appelés.